

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2019-012632

Orléans, le 19 mars 2019

SELARL INOV
Hôpital privé Guillaume de Varye
210 route de Vouzeron
18230 Saint Doulchard

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2019-0811 du 27 février 2019
Installation : Service de médecine nucléaire
Autorisation M180005

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 février 2019 dans le service de médecine nucléaire votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 février 2019 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, des patients et de l'environnement.

Les inspecteurs ont rencontré le médecin titulaire de l'autorisation, le deuxième médecin co-gérant, la personne compétente en radioprotection, un représentant de la société extérieure qui assure la physique médicale et apporte un appui à la PCR, une manipulatrice et un agent technique dépendant de l'hôpital.

Un contrôle documentaire a été effectué et l'ensemble des locaux du service, y compris le local d'entreposage des déchets radioactifs et des cuves d'effluents contaminés a été visité.

.../...

Au travers du contrôle, il ressort de l'inspection que les principes de radioprotection sont bien pris en compte au travers de la déclinaison des contrôles réglementaires, de la formation et du suivi médical des intervenants. Les inspecteurs ont également relevé la démarche d'évaluation des pratiques professionnelles menée pour contribuer à l'optimisation des doses pour les patients et l'exploitation de la dosimétrie individuelle par la personne compétente en radioprotection qui contribue aux questionnements des pratiques.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts, pour certains déjà identifiés par la structure, qui devront être traités et notamment :

- Les canalisations d'effluents contaminés entre les toilettes chaudes et la fosse septique traversent des lieux de travail ou de passage et, au regard de la surveillance par dosimétrie d'ambiance effectuée, sont susceptibles d'exposer les personnes ;
- L'interrogation relative au caractère suffisant des protections biologiques du local des cuves et déchets doit être levée ;
- L'engagement pris à la suite de la précédente inspection de 2014 relatif à la maintenance des fosses septiques tous les deux ans n'a pas été tenu par l'établissement ;
- Les dispositifs de sécurité équipant les cuves de décroissance ne permettent pas 24h/24 de détecter une défaillance et les contrôles de bon fonctionnement nécessitent d'être renforcés ;
- La conformité de la ventilation du service aux exigences de conception n'a pu être démontrée, les plans d'origine étant perdus.

Plusieurs écarts concernent des non respects des règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance du service de médecine nucléaire, l'établissement doit être réactif pour y remédier dans les meilleurs délais.

L'ensemble des constats relevés lors de l'inspection est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Canalisation véhiculant des effluents contaminés vers la fosse septique de scintigraphie

Conformément à l'article 15 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo, les canalisations recevant des effluents liquides contaminés sont conçues de telle sorte que toute zone de stagnation est évitée et qu'elles ne traversent pas de local où des personnes sont susceptibles d'être présentes de façon permanente.

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;*
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

Lors de son passage dans le couloir menant au local des cuves de décroissances avec un radiamètre, la personne compétente en radioprotection a détecté inopinément un débit de dose significatif autour d'une canalisation chaude reliant les WC chauds des patients et la fosse septique du secteur de scintigraphie. Le service de médecine nucléaire est au rez-de-chaussée et la canalisation, avant d'arriver dans la fosse septique, traverse un local technique et un couloir dans l'étage inférieur. Une étude de l'exposition autour des canalisations est actuellement menée à l'aide de dosimètres d'ambiance en différents points près de la canalisation. Les résultats démontrent que certaines zones au plus près des canalisations peuvent être réglementées. Vous avez d'ailleurs mis en place un affichage adéquat dans le couloir. Les inspecteurs ont néanmoins constaté que dans un local technique adjacent à ce couloir, une partie de cette canalisation (avec un coude) traverse le faux plafond. A quelques mètres, un poste de travail est installé et occupé par un travailleur des services techniques de l'hôpital de manière permanente. Il a été déclaré que le service de médecine nucléaire ne savait pas qu'un poste de travail existait dans ce local technique dépendant de l'hôpital et qu'à sa connaissance il n'y en avait pas avant.

De manière réactive, le centre de médecine nucléaire a mené des actions correctives en relation avec l'établissement gestionnaire des locaux pour interrompre immédiatement et de manière conservatoire l'occupation du local technique. Vous avez fait réaliser une estimation dosimétrique qui montre que le niveau d'exposition du personnel et en deçà de la limite d'exposition du public (1 mSv/an). Ces éléments ont été transmis aux inspecteurs.

Il a par ailleurs été indiqué qu'un curage a été effectué à l'intérieur des canalisations lors de la dernière vidange de la fosse septique et que cette maintenance n'a pas été suffisante pour remédier à cette ambiance radiologique dans le couloir. Les inspecteurs ont relevé que le service cherche une solution technique pour limiter l'exposition liée aux canalisations chaudes.

Demande A1 : je vous demande, sans délai, de vous conformer aux exigences de l'article 15 (gestion et contrôle des canalisations) de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo.

Demande A2 : je vous demande de :

- **Transmettre une estimation de l'exposition du (ou des) travailleur(s) occupant le local du service technique traversé derrière le faux plafond par les canalisations chaudes et des personnes amenées à passer par le couloir au plafond duquel sont fixées les canalisations ;**
- **Transmettre l'évaluation des risques et le zonage autour de la canalisation dans le local technique et dans le couloir du sous-sol ;**
- **Présenter les résultats de votre étude et les actions correctives que vous avez ou allez engager pour limiter l'exposition liée aux canalisations d'effluents contaminés ;**
- **Transmettre la description du cheminement de la canalisation similaire du secteur TEP et le zonage associé si cette dernière traverse des locaux du sous-sol.**

Demande A3 : je vous demande sous une semaine de réaliser une analyse de déclarabilité d'un événement significatif en radioprotection compte tenu de la potentielle exposition d'un travailleur.

Dimensionnement des protections biologiques du local des cuves et des déchets

Conformément à l'article 3 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo, le secteur de médecine nucléaire in vivo comprend de façon différenciée au moins :

- 1° Un local ou des locaux dédiés à la livraison et à la reprise des générateurs contenant un radionucléide parent ;*
- 2° Un local dédié à la manipulation des radionucléides ;*

- 3° Un local dédié au contrôle des médicaments radiopharmaceutiques, le cas échéant ;
- 4° Un local dédié au marquage cellulaire, le cas échéant ;
- 5° Un ou des locaux dédiés à l'administration des radionucléides ;
- 6° Un ou des locaux dédiés aux examens réalisés après administration des radionucléides aux patients ;
- 7° Une ou plusieurs salles dédiées exclusivement à l'attente des patients auxquels des radionucléides ont été administrés ;
- 8° Un local de toilettes dédié aux patients auxquels des radionucléides ont été administrés ;
- 9° Un ou des locaux utilisés pour l'entreposage des déchets solides contaminés ;
- 10° Un ou des locaux dédiés à l'entreposage des effluents radioactifs ;
- 11° Des chambres de radiothérapie interne vectorisée, le cas échéant.

Conformément à l'article 5 de la décision précitée, les pièces attenantes aux locaux du service de médecine nucléaire In Vivo tels que définis à l'article 3 sont conçus et réalisés de façon à ce que l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants soit aussi basse que raisonnablement possible.

Au travers des échanges avec les interlocuteurs, les inspecteurs ont relevé que l'une des deux fosses septiques pouvait également être à l'origine de l'exposition mesurée dans le couloir au plus près du mur qui le sépare du local des cuves.

Demande A4 : je vous demande de vous ré-interroger sur le dimensionnement des protections biologiques entre le local des cuves et le couloir. Vous me présenterez les résultats de votre analyse et les éventuelles actions correctives que vous mènerez.

Maintenance des fosses septiques

En réponse à des écarts identifiés lors de l'inspection du 8 avril 2014 de l'ASN (référence CODEP-OLS-2014-020703), le service de médecine nucléaire s'était engagé à procéder tous les deux ans à la maintenance de ses fosses septiques en vue de limiter les activités rejetées dans le réseau des eaux usées.

Les inspecteurs ont constaté que l'engagement du service n'a pas été tenu vis-à-vis des périodicités de maintenance des deux fosses malgré l'utilité avérée de ces maintenances. En effet, les rapports de maintenance présentés datent de février et mars 2018 mais aucun rapport datant de 2016 n'a pu être présenté.

Demande A5 : je vous demande de tenir l'engagement que vous avez pris de procéder à la maintenance des fosses septiques tous les deux ans. Vous m'indiquerez les dispositions retenues pour que cette maintenance soit correctement suivie et faite à l'avenir.

Dispositifs de sécurité des cuves d'entreposage d'effluents contaminés

Conformément à l'article 21 de la décision no 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique les cuves d'entreposage d'effluents liquides contaminés sont exploitées de façon à éviter tout débordement. Les cuves d'entreposage connectées au réseau de collecte des effluents contaminés sont équipées de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement. Elles fonctionnent alternativement en remplissage et en entreposage de décroissance. Un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Dans le cas d'une installation de médecine nucléaire, un dispositif permet également la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers ce service. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement.

Le guide n°18 de l'ASN relatif à l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du code de la santé publique précise dans son paragraphe 4.1.1.1 que les cuves d'entreposage doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

-... ;

- être équipées d'un détecteur de niveau de remplissage ainsi que d'un dispositif permettant la transmission de l'information du niveau de remplissage dans un service où une présence est effective pendant la phase de remplissage et dans l'unité de médecine nucléaire lorsque l'établissement en possède une [...].

Conformément aux annexes I et III de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, pour les sources non scellées, un contrôle interne, de périodicité mensuelle, des dispositifs de sécurité et d'alarme des sources et des installations doit être effectué qui comprend un contrôle :

- de la présence et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils, récipients ou enceintes contenant les radionucléides ;*
- de la disponibilité d'instruments de mesure de la radioactivité appropriés ;*
- de la disponibilité de moyens permettant de limiter la dispersion d'une éventuelle contamination radioactive puis d'effectuer la mise en propreté ;*
- de l'existence de mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant les sources (incendie, perte de la source, rupture de la capsule ou de l'enveloppe de la source, renversement d'un récipient...) et de leur connaissance par les opérateurs.*

Le fonctionnement des dispositifs de sécurité équipant les cuves d'entreposage ainsi que les différents reports d'alarme ont été expliqués. Les alarmes sont reportées en quatre endroits : le local des cuves, le laboratoire chaud de médecine nucléaire, un local en sous-sol des services techniques de l'hôpital et à l'accueil de l'hôpital. Un représentant du service technique rencontré a indiqué que l'organisation actuelle ne permettait pas une surveillance 24h/24 des alarmes remontées auprès des services techniques ou de l'accueil de l'hôpital. Il n'y a pas de transmission de l'information vers un service où une présence est requise lors des phases de remplissage, c'est-à-dire dès lorsqu'une cuve est connectée au réseau d'évacuation des effluents contaminés. Cette organisation ne permettrait pas de détecter une fuite survenant en-dehors des heures ouvrées.

Par ailleurs, la personne compétente en radioprotection a présenté un contrôle relatif à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Il est apparu que seule la vérification du report d'alarme dans le local des cuves était faite sans que ne soit contrôlé aucun des trois autres points de report.

Demande A6 : je vous demande de compléter les dispositifs de sécurité des cuves d'entreposage des effluents liquides pour qu'ils répondent aux caractéristiques définies à l'article 21 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.

Demande A7 : je vous demande lors des contrôles internes de vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de vérifier l'intégralité de la chaîne des reports d'alarme.

Ventilation du service de médecine nucléaire

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo, le local dédié à la manipulation des radionucléides est équipé au moins d'une enceinte radioprotégée ventilée en dépression permettant d'empêcher la dispersion de la contamination à l'extérieur de l'enceinte et du local.

Cette enceinte est adaptée à la nature des rayonnements ionisants émis par les radionucléides utilisés et à l'activité détenue. Elle est pourvue de dispositifs de filtration de l'air extrait adaptés à la nature des gaz ou aérosols présents ou susceptibles d'être présents dans l'enceinte.

Le recyclage de l'air extrait de l'enceinte radioprotégée est interdit et le réseau de ventilation de l'enceinte est indépendant de celui des locaux.

Conformément à l'article 16 de la décision précitée, l'ensemble des locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo doit être ventilé par un système de ventilation indépendant du reste du bâtiment. Le recyclage de l'air extrait des locaux du secteur de médecine nucléaire in vivo est interdit.

Conformément à l'article 17 de la décision précitée, dans les locaux où sont réalisés des examens de ventilation pulmonaire, un dispositif de captation des aérosols au plus près de la source de contamination doit être mis en place. Le recyclage de l'air extrait du dispositif de captation est interdit et le réseau de ventilation de ce dispositif est indépendant de celui des locaux.

Les personnes rencontrées ont déclaré aux inspecteurs qu'ils ne disposaient plus des plans techniques de la ventilation du service de médecine nucléaire établis à la construction des locaux.

Demande A8 : je vous demande de me transmettre les éléments techniques (plan, note, essais) attestant de la conformité des systèmes de ventilation du service de médecine nucléaire aux exigences de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN et notamment sur les points suivants :

- l'ensemble des locaux du secteur de médecine nucléaire (secteur « chaud ») doit être ventilé par un système de ventilation indépendant du reste du bâtiment ;
- le réseau de ventilation des enceintes radioprotégées est indépendant de celui des locaux ;
- le réseau de ventilation des dispositifs de captation des aérosols est indépendant de celui des locaux ;
- le recyclage de l'air extrait des locaux du secteur de médecine nucléaire (secteur « chaud ») est interdit ;
- le recyclage de l'air extrait des enceintes radioprotégées et des dispositifs de captation des aérosols est interdit ;
- les enceintes radioprotégées sont ventilées en dépression.

Demande A9 : en cas de non-conformité, je vous demande de me transmettre une évaluation technique et économique des travaux nécessaires à la mise en conformité de vos installations avec les dispositions de la décision n° 2014-DC-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relatives à la ventilation des locaux, et les délais nécessaires pour les réaliser.

Plan de gestion des déchets et des effluents

Conformément à l'article 20 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, les effluents liquides contaminés sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage avant leur rejet dans un réseau d'assainissement ou vers tout dispositif évitant un rejet direct dans le réseau d'assainissement. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides. Le contenu de cuves ou de conteneurs d'entreposage d'effluents liquides contaminés ne peut être rejeté dans le réseau d'assainissement qu'après s'être assuré que l'activité volumique est inférieure à une limite de 10 Bq par litre.

Le plan de gestion des déchets présente une méthode par calcul basée sur une activité majorante (vous considérez que toute l'activité commandée est dans la cuve) de médicaments radiopharmaceutiques à la fermeture de la cuve avant une mise en décroissance de trois mois. Il apparaît que cette méthode par calcul nouvellement modifiée ne permet pas de démontrer que l'activité volumique est inférieure à la limite réglementaire de 10 Bq par litre après 3 mois de décroissance. En effet, seul le thallium est considéré alors que service est également autorisé pour du fluor 18, de l'iode 123 et du technétium 99m.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que le plan de gestion des déchets n'était pas signé par le titulaire de l'autorisation et que le plan en annexe indiquant les WC chauds présentait une erreur.

Demande A10 : je vous demande de revoir vos méthodes de calcul pour garantir que les vidanges de cuve respectent la limite des 10 Bq par litre d'activité volumique. Vous modifierez en ce sens le plan de gestion des déchets et profiterez de la montée de version pour corriger l'erreur et le faire signer par le titulaire de l'autorisation.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

- I. – *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.
Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.*
- II. – *Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Des entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone réglementée dans votre établissement.

Un modèle de plan de prévention établi avec différentes entreprises extérieures a été présenté aux inspecteurs. Néanmoins, il n'a pas pu leur être confirmé qu'un tel document a bien été signé avec l'ensemble des prestataires, en particulier avec les sociétés qui sont moins familières avec la radioprotection comme la société qui intervient sur la ventilation.

Demande A11 : je vous demande de veiller à encadrer la présence et les interventions de toutes les entreprises extérieures et de tous les intervenants libéraux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.



B. Demandes de compléments d'information

Ventilation du secteur de médecine nucléaire in vivo

Conformément à l'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, un contrôle des installations de ventilation et d'assainissement des locaux doit être effectué en cas d'utilisation de sources radioactives non scellées en application de l'article R. 4222-20 du code du travail.

Conformément aux articles R. 4222-20 à R. 4222-22 du code du travail et à l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail, un contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail doit être réalisé pour les locaux à pollution spécifiques au minimum tous les ans.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de contrôle de la ventilation en date du 27 février 2018 effectué par une société extérieure qui a mis en évidence une non-conformité. La personne compétente en radioprotection a indiqué que les services techniques sont intervenus pour tenter de lever la non-conformité.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre le rapport de vérification du bon fonctionnement de la ventilation effectué en 2019.



C. Observations

Autorisation de rejet

Conformément à l'article 5 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, dans le cas de rejets dans un réseau d'assainissement, les conditions du rejet sont fixées par l'autorisation prévue par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les interlocuteurs ont indiqué que des démarches avaient été entreprises afin d'obtenir une autorisation de rejet de la part du gestionnaire du réseau d'assainissement.

C1. je vous rappelle que vous devez obtenir une autorisation de votre gestionnaire du réseau d'assainissement, définissant les conditions de rejet de vos effluents contaminés.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes A1 et A2 pour lesquelles un retour sous une semaine est attendu, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Alexandre HOULÉ